RÈGLEMENT INTERNE

ART 1

CHAQUE PERSONNE INTERESSEE PEUT S'INSCRIRE A LA FORMATION POUR AUTANT QU'ELLE AIT ATTEINT SA MAJORITE AU MOMENT DU DEBUT DE LA FORMATION.

PREREQUIS

- ☐ ABSENCE DE PROCEDURE JUDICIAIRE ET /OU DE CONDAMNATION POUR DES FAITS INCOMPATIBLES AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION

DOSSIER D'INSCRIPTION

- ☐ FICHE D'INSCRIPTION
- ☐ EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE
- ☐ PHOTO CV PHYSIQUE (POUR LA CARTE D'ETUDIANT)
- ☐ CURRICULUM VITAE (Y COMPRIS LES ANNEXES – ATTESTATIONS, CERTIFICATS, DIPLOMES)
- ☐ REGLEMENT INTERNE DE L'ECOLE DUMENT SIGNE (ATTENTION : 2 SIGNATURES Y SONT REQUISES !)
- ☐ PREUVE DU VERSEMENT DES CHF 250.00 DE FRAIS DE DOSSIER
  OFFERT ET DÉDUITS DE LA 1ÈRE FACTURE SI PAIEMENT FAIT AU MOINS 4 MOIS AVANT LE DÉBUT DU CURSUS

DÈS RÉCEPTION ET EXAMEN DU DOSSIER AINSI QUE DU RÈGLEMENT DES FRAIS DE DOSSIERS, UNE CONFIRMATION D'INSCRIPTION SERA TRANSMISE À L'ÉTUDIANT.

DANS LE CAS OÙ L'ÉCOLE DEVRAIT REFUSER UNE CANDIDATURE, L'ENTIER DU DOSSIER SERAIT RETOURNÉ À L'INTÉRESSÉ.

SI LE NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS À UN MODULE EST INSUFFISANT (MIN. DE 9 EN 1ÈRE ANNÉE, PUIS 6 PAR LA SUITE), L'ÉCOLE SE VERRA DANS L'OBLIGATION D'ANNULER LE DÉMARRAGE DUDIT MODULE OU DE DIFFÉRER SON DÉBUT À L'OBTENTION DU TAUX DE REMPLISSAGE SUFFISANT.

ART 2

LA DIRECTION METTRA UN TERME IMMÉDIAT À LA FORMATION D'UN ÉLÈVE DANS LE CAS OÙ CELUI-CI, PAR SON COMPORTEMENT ET/OU SA CONDUITE, AURA OU POURRAIT PORTER ATTEINTE À L'HONNEUR DE LA PROFESSION OU NUIRE AUX INTÉRÊTS ET À LA RÉPUTATION DE L'ÉCOLE.

SI UN ÉLÈVE, PAR SON COMPORTEMENT EN SALLE DE COURS, COMPROMET LE BON DÉROULEMENT DE L'ENSEIGNEMENT, IL SE VERRA AVERTI ET RENVOYÉ DU COURS. EN CAS DE RÉCIDIVE, L'ÉCOLE N'AURA PAS D'AUTRE MOYEN QUE DE L'EXCLURE DÉFINITIVEMENT.

ART 3

L'ETUDIANT QUI POUR DES RAISONS PERSONNELLES DESIRE OU SE VOIT DANS L'OBLIGATION D'INTERROMPRE SA FORMATION Y EST AUTORISE.

L'ETUDIANT FERA PART A LA DIRECTION D'AGAPE DE SA DECISION PAR UN ENVOI ECRIT ET TRANSMIS SOUS PLIS RECOMMANDE.

UNE TELLE INTERRUPTION N'ANNULE AUCUNEMENT LES OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ETUDIANT. CE DERNIER RESTE ASTREINT AU PAIEMENT TOTAL DES COTISATIONS ANNUELLES DE LA PERIODE EN COURS.

LES FRAIS D'INSCRIPTION RESTENT ACQUIS DANS TOUS LES CAS.

FRAIS D'ANNULATION : LES ANNULATIONS SONT ACCEPTÉES JUSQU'À 60 JOURS AVANT LE DÉBUT DES COURS.
EN CAS D'ANNULATION JUSQU'À 30 JOURS AVANT LE DÉBUT DES COURS, L'ENTIER DU CURSUS EST DÛ, SAUF SI L'ÉCOLE PEUT TROUVER UN/E NOUVEL/LE ÉLÈVE. DANS CE CAS, LE MONTANT EST REMBOURSÉ DANS SON INTÉGRALITÉ.
LES FRAIS D'INSCRIPTION RESTENT ACQUIS DANS TOUS LES CAS POUR LE TRAVAIL ADMINISTRATIF DÉCOULANT.

POUR ACCORD (SIGNATURE REQUISE PAR L'ETUDIANT/E):

_____

ART 4

L'ETUDIANT CONCERNE PAR LA MODALITE DE VERSEMENT MENSUEL S'ENGAGE A VERSER POUR, AU PLUS TARD, LE 10EME JOUR DE CHAQUE MOIS SA REDEVANCE.

AU-DELA DE 2 MOIS DE RETARD DANS LES PAIEMENTS, L'ETUDIANT SERA MALHEUREUSEMENT SUSPENDU AVEC INTERDICTION D'ACCES AUX COURS, ET CE, JUSQU'A REGULARISATION FINANCIERE TOTALE.

DURANT LA SUSPENSION, IL NE SERA DELIVRE NI DIPLOME, NI CERTIFICAT, NI ATTESTATION NI AUCUN AUTRE DOCUMENT PAR L'ECOLE, ET CE, JUSQU'A REGULARISATION FINANCIERE TOTALE.

SI UNE 2EME SUSPENSION DEVAIT ETRE PRONONCEE, L'ETUDIANT SERAIT MALHEUREUSEMENT EXCLU DE L'ECOLE.

ART 5

LES PORTABLES (NATELS) SERONT MIS EN MODE SILENCIEUX DURANT LES COURS. LEUR UTILISATION N'EST PAS POSSIBLE SAUF AUTORISATION SPÉCIALE ACCORDÉE PAR LE(LA) FORMATEUR(TRICE).

ART 6

LA DIRECTION DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE DISPARITION D'OBJETS ET D'EFFETS PERSONNELS. DE PLUS, LES RISQUES D'ACCIDENT NE SONT PAS COUVERTS PAR UNE ASSURANCE.

ART 7

TOUTE ABSENCE À DES COURS ENTRAÎNERA NÉANMOINS LEURS PAIEMENTS. CE VERSEMENT RESTE TOUTEFOIS ACQUIS POUR LE SUIVI DU COURS CORRESPONDANT LORS DE SON PROCHAIN ENSEIGNEMENT.

TOUTE ABSENCE AUX COURS (YC RETARDS ET DÉPARTS ANTICIPÉS RÉPÉTITIFS) SERA COMPTABILISÉE SOUS FORME ANNUELLE. EN CAS D'ABSENCES EXCESSIVES (+ DE 20% DU NOMBRE DE JOURS DE COURS ANNUEL), LE MODULE NE SERA PAS VALIDÉ JUSQU'À RÉGULARISATION DES HEURES AU-DELÀ DU 20%.

IL RÉSULTE DE CET ARTICLE QUE L'ÉTUDIANT DOIT SUIVRE **AU MINIMUM LE 80% DES COURS** POUR L'OBTENTION DE LA VALIDATION.

UN NOMBRE D'ABSENCES COMPTABILISÉES AU-DELÀ DE 25% EMPÊCHE LE PASSAGE À L'ANNÉE SUIVANTE. DANS UN TEL CAS, L'ÉTUDIANT CONCERNÉ DEVRA COMPLÉTER SA FORMATION AVANT DE PASSER À L'ANNÉE SUPÉRIEURE.

EN CAS D'ABSENCES RÉPÉTÉES ET SANS RAISONS VALABLES, L'ÉTUDIANT SERA MALHEUREUSEMENT EXCLU DE L'ÉCOLE.

ART 8

AFIN DE GARANTIR LE BON DÉROULEMENT DE LA FORMATION, L'ÉTUDIANT S'ENGAGE À VENIR SEUL ASSISTER AUX COURS. LES ANIMAUX DE COMPAGNIE (EXCEPTION FAITE POUR LES ANIMAUX D'ASSISTANCE OU LORS DE JOURNÉE DE PRATIQUE) NE SONT PAS ADMIS, SAUF EN CAS DE DEMANDE D'UN FORMATEUR POUR DES COURS PRATIQUE.

ART 9

TOUS LES DOCUMENTS TRANSMIS SONT PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'ÉCOLE. TOUTE REPRODUCTION OU PARTAGE EST FORMELLEMENT INTERDIT.

ART 10

LE PROFESSEUR EST LE GARANT DU BON DÉROULEMENT DES COURS IL EST LIBRE DE DÉCIDER DE L'INTERRUPTION, DU REPORT D'UN COURS, OU DE L'ÉVICTION D'UN ÉLÈVE.

EN CAS DE LITIGE, LE FOR JURIDIQUE EST À SIERRE.

LU ET APPROUVÉ

LIEU, DATE

SIGNATURE